



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION POUR PERMIS VELO

N° 2023-02-019

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par Mme DUFOUR, professeurs des écoles, dans le cadre du permis vélo, en date du 14/02/2023,

Considérant que pour permettre l'exécution des ateliers et assurer la sécurité des élèves, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

Article 1:

Dans le cadre du projet « Permis vélo » pour les élèves des classes de CP de l'école LA FONTAINE, Mme DUFOUR, professeur des écoles est autorisée à mettre en place des ateliers vélos sur l'espace public.

Cette autorisation concerne uniquement le créneau **de 9H30 à 11H30** pour 9 vendredis devant l'entrée principale de l'EMC (parking bitumé), soit :

- Vendredi 7/04/2023
- Vendredi 14/04/2023
- Vendredi 21/04/2023
- Vendredi 12/05/2023
- Vendredi 26/05/2023
- Vendredi 02/06/2023
- Vendredi 09/06/2023
- Vendredi 23/06/2023
- Vendredi 30/06/2023

Article 2:

Dans le cadre de la sécurité des élèves et des accompagnateurs, Mme DUFOUR est autorisée à empiéter sur la chaussée.

Article 3:

Le stationnement des véhicules et la circulation routière seront interdits lors de la mise en place de ces ateliers « vélo » devant l'entrée principale de la salle polyvalente Marcel Clermont.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION POUR PERMIS VELO

N° 2023-02-019

Article 7: Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Fontenilles, le 20/02/2023

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

